



LES FORMATIONS EN SANTE SECURITE AU TRAVAIL : STRATEGIE DE DEPLOIEMENT ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES





INTRODUCTION



INTRODUCTION

Objectif du jeudi de la prévention :

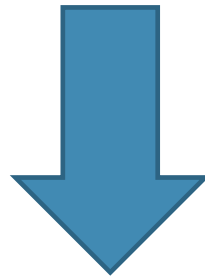
- Comprendre les enjeux de la construction d'un plan de formation en santé et sécurité au travail
- Identifier les formations obligatoires en matière de santé et sécurité au travail
- Faire le point sur la politique gouvernementale de déploiement des gestes de premiers secours

INTRODUCTION

Formation

Information

Sensibilisation



L'un des fondements des principes généraux de prévention

LES DIFFÉRENCES ENTRE LES 3 ACTIONS

Information



Transmettre un message sans nécessairement attendre de la personne un comportement ou une action spécifique

Sensibilisation



Rendre capable d'agir à « quelque chose ». L'objectif étant une modification ou une adaptation d'un comportement suite à une situation donnée

Formation



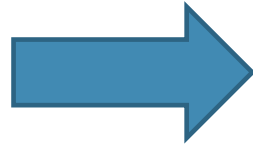
Transmettre un message dans le but d'acquérir des compétences supplémentaires

LA FORMATION SST DANS LA FPT

- Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :
 - Lors de l'entrée en fonction des agents
 - Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux
 - En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
 - En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires
- A la demande du service de médecine préventive, une formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les agents reprenant le travail suite à un arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle

LA FORMATION DANS LA FPT

Objectif



Instruire les agents des précautions à prendre pour assurer leur sécurité, celle des autres collègues et le cas échéant, celle des usagers

- La formation porte en particulier sur :
 - les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours
 - les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours
 - les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues

Article 7 du décret 85-603

LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES PRÉALABLES À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

- Agents biologiques
- Objets perforants (formation sur les risques associés aux AES)
- Agents chimiques dangereux (ACD), ACD autorisés à des fins spécifiques et notamment les CMR
- Amiante (sous section 4)
- Appareils de levage et équipement de travail mobiles automoteurs (CACES)
- Bruit (travailleurs exposés aux valeurs d'expositions inférieures)
- Ecrans de visualisation
- Travailleurs portant des EPI (entraînement au port des EPI)
- Travaux sur les installations électriques ou au voisinage (habilitation électrique)
- Travail en hauteur (montage et démontage d'échafaudage)
- Atmosphère explosive
- Manutention manuelle
- Rayonnements ionisants (salariés exposés et PCR)
- Travaux à proximité des réseaux aériens enterrés et subaquatique (AIPR)
- Vibrations (travailleurs exposés à des valeurs dépassant les valeurs d'expositions journalières)

AGENTS BIOLOGIQUES

- La formation porte :
 - Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
 - Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
 - Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
 - Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;
 - Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
 - La procédure à suivre en cas d'accident.
- La formation est répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques ainsi lors de la modification significative des procédés de travail
- Références réglementaires :
 - Article R4425-6 du code du travail
 - Article R4425-7 du code du travail

OBJETS PERFORANTS (DOMAINE DU SOIN)

- Formation dès l'embauche portant sur :
 - I. Les risques associés aux AES.
 - Les mesures de prévention, y compris :
 - les précautions standard AES;
 - les processus de travail visant à éviter ou minimiser le risque d'AES ;
 - les procédures correctes d'utilisation et d'élimination des objets perforants ;
 - l'importance de la vaccination ;
 - l'utilisation correcte des dispositifs médicaux de sécurité conformément au mode d'emploi établi par le fabricant et aux consignes de l'employeur.
 - Les procédures de déclaration des AES.
 - Les mesures à prendre en cas d'AES.
- La formation est réalisée régulièrement, notamment en cas de modification de l'organisation de travail ou des procédures
- Références réglementaires :
 - Article R4424-11 du code du travail
 - Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants

AGENT CHIMIQUE DANGEREUX

- Formations et informations sur les précautions à prendre pour assurer la protection des travailleurs (élaboration d'une notice de poste et étiquetage des produits)
- Communication d'information périodiquement sur les agents chimiques dangereux présents sur le lieux de travail
- Information et formation aux agents susceptible d'être exposé aux CMR concernant :

Agent chimique dangereux (CMR)

- Information et formation aux agents susceptible d'être exposés aux CMR concernant :
 - Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
 - Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
 - Les prescriptions en matière d'hygiène ;
 - Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
 - Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.
- Formation répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques
- Références réglementaires :
 - Article R4412-87 du code du travail
 - Article R4412-88 du code du travail

AMIANTE (SS4)

- Formation Générale à la sécurité (renvoi à la partie sur les ACD CMR)
- Formation spécifique amiante. Elle concerne :
 - La formation Obligatoire préalablement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante
 - La formation de recyclage
- 3 catégories de travailleurs :
 - Encadrement technique
 - Encadrement de chantier
 - Opérateur de chantier
- Délivrance d'une attestation de compétence par l'organisme de formation ou l'employeur
- Aptitude médicale notamment pour le port des équipements de protection respiratoire
- Références réglementaires :
 - Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
 - Article R4412-94 du code du travail

AMIANTE (SS4)

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

APPAREIL DE LEVAGE ET EQUIPEMENT DE TRAVAIL MOBILE AUTOMOTEUR

- Equipements concernés :
 - Grue à tour
 - Grue mobile
 - Grue auxiliaire de chargement de véhicules
 - Chariot automoteurs de manutention à conducteur porté
 - Plate forme élévatrices mobiles de personnes
 - Engin de chantier télécommandé ou à conducteur porté
- Formation dont la durée et le contenu est adapté
- Evaluation de la compétence et de l'aptitude comprenant :
 - Un examen médical réalisé par le médecin du travail
 - Un contrôle des connaissances et du savoir faire de l'opérateur
 - Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation
- Autorisation de conduite délivrée par l'employeur
- Références réglementaires :
 - Article R4423-55 à R4323-57 du code du travail
 - Recommandations CNAMTS
 - Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

BRUIT

- Formation et information permettant d'utiliser correctement les équipements de travail en vue de réduire le bruit
- Formation et informations lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que les travailleurs sont exposés à des niveaux de bruit supérieur ou égal à la valeur limite d'exposition inférieure
- Cette formation et ces informations portent sur :
 - La nature de ce type de risque ;
 - Les mesures et moyens de prévention
 - Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action
 - Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
 - L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
 - L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;
 - Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à un suivi individuel de leur état de santé ;
 - Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.
- Référence réglementaire :
 - Article R4436-I du code du travail

ECRAN DE VISUALISATION

- Travailleurs utilisant de façon habituelle et pendant une partie non négligeable de leur temps des écrans de visualisation
- Information et formation portant sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel l'écran est intégré
- Avant la 1^{ère} affectation à un travail sur écran de visualisation et à chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de façon substantielle
- Référence réglementaire :
 - Article R4542-16 du code du travail

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

- Information de manière appropriée pour tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :
 - Aux équipements de travail situés dans leur environnement de travail immédiat, même s'il ne les utilisent pas
 - Aux modifications affectant ces équipements
- Information et formation appropriées aux travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements
- Formation spécifique pour les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser
- Formation renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire
- Références réglementaires :
 - Article R4323-1 du code du travail
 - Article R4323-2 du code du travail
 - Article R4323-3 du code du travail
 - Article R4323-4 du code du travail

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- Information des travailleurs sur :
 - Les risques contre lesquels l'EPI les protègent
 - Les conditions d'utilisation de l'EPI, notamment les usages auxquels il est réservé
 - Les instructions et consignes concernant les EPI
 - Les conditions de mise à disposition des EPI
- Formation comprenant en tant que besoin, un entraînement à l'utilisation des EPI
- Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire
- Références réglementaires :
 - Article R4323-104 du code du travail
 - Article R4323-105 du code du travail
 - Article R4323-106 du code du travail

ELECTRICITÉ

- Formation théorique et pratique conférant au travailleur la connaissance :
 - Des risques liés à l'électricité
 - Des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des travaux qui lui sont confiés
- Délivrance d'une habilitation par l'employeur
- Remise d'un carnet de prescription
- Aptitude médicale
- Références réglementaires :
 - Article R4544-9 à R4544-11 du code du travail
 - Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage - Prévention du risque électrique

INCENDIE

- Etablissement non soumis à l'obligation d'affichage d'une consigne de sécurité incendie :
 - Formation comprenant les instructions permettant d'assurer l'évacuation rapide ou différée des personnes présent dans les locaux
- Etablissement soumis à l'obligation d'affichage d'une consigne de sécurité incendie
 - Rédaction d'une consigne de sécurité incendie avec l'organisation d'exercice au cours duquel les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme ou encore à se servir des moyens de premiers secours
- Références réglementaires :
 - Article R4227-34 du code du travail
 - Article R4227-37 du code du travail
 - Article R4227-39 du code du travail

TRAVAUX TEMPORAIRE EN HAUTEUR

- Formation échafaudage qui comporte :
 - La compréhension du plan de montage, démontage ou de transformation de l'échafaudage
 - La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage
 - Les mesures de prévention des chutes de personnes et d'objet
 - Les mesures de prévention en cas de changement des conditions météorologiques qui pourraient être préjudiciables aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage
 - Les conditions en matière d'efforts de structure admissible
 - Tout autre risque que les opérations de montage, démontage ou transformations peuvent comporter
- Notice du fabricant mise à disposition en plus de la formation
- Formation renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire
- Référence réglementaire :
 - Article R 4323-69 du code du travail

ATMOSPHERE EXPLOSIVES

- Formation suffisante et appropriée des travailleurs en matière de protection contre les explosions
- Références réglementaires :
 - Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
 - Article R4227-49 du code du travail

MANUTENTION MANUELLE

- Information sur les risques encourus lorsque les activités ne sont pas réalisées de manière correcte
- Formation pratique comprenant les informations sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles
- Formation PRAP
- Référence réglementaire :
 - Article R4541-8 du code du travail

RAYONNEMENTS IONISANTS

- Formation à la radioprotection portant sur (renouvelée à chaque fois que nécessaire ou au moins tous les 3 ans) :
 - Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants
 - Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement
 - Les règles de prévention et de protections contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants
- Formation renforcée à la radioprotection lorsque les travailleurs sont exposés à des sources de haute activité
- Formation des PCR par un organisme de formation certifié (validité 5 ans)
- Références réglementaires :
 - Article R445 I-47 du code du travail
 - Arrêté du 6 décembre 2013

RÉSEAUX (AIPR)

- Formation en conception de projet d'au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance des travaux
- Formation des personnes intervenant dans l'exécution des travaux
- Objectif de la formation :
 - Faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors des travaux à proximité, et les conséquences qui pourraient en résulter
 - Apprendre à se prémunir des risques et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement
- Délivrance par l'employeur de l'AIPR
- Formation organisée par l'employeur ou un organisme de formation compétent
- Références réglementaires :
 - Article R554-31 code de l'environnement
 - Arrêté du 15 février 2012 modifié

VIBRATION

- Travailleur exposé à des valeurs dépassant les valeurs d'expositions journalière aux vibrations
- Information et formation des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail afin de réduire au maximum lors exposition aux vibrations mécaniques
- Référence réglementaire :
 - Article R4447-I du code du travail

AUTRES FORMATIONS

- Signalisation temporaire de chantier et risque routier
- Pathologie du public âgée
- Accueil public difficile (agent en charge de l'accueil du public ou se déplaçant sur la voirie)
- Addictions



LA GESTION DES FORMATIONS AU QUOTIDIEN

VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE



NOTRE FONCTIONNEMENT

- Un plan de formation:
 - Annuel
 - Un budget de 130 000€
 - Un plan de formation découpé en 4 axes
 - Professionnalisation des métiers et évolution des technologies
 - Hygiène et sécurité du travail
 - Management
 - Prépa concours/formations diplômantes
 - Des formations recensées d'octobre à novembre pour l'année suivante

SENSIBILISATION ET RECENSEMENT

- Sensibilisation:
 - Rôle des encadrants en matière d'hygiène et sécurité
 - Sensibilisation des équipes:
 - Sécurité incendie
 - Travail sur écran
- Des partenaires:
 - CIG
 - AMET
- Recensement spécifique par service :
 - Formations hygiène et sécurité obligatoires
 - Formations obligatoires liées à la fiche de poste
 - Recensement suite aux visites de sites en lien avec le CPRP
- Recensement CREP :
 - Recensement des formations préventives en lien avec le CPRP :
 - Gestion de conflit
 - Langage des signes

RESPONSABILISER LES ENCADRANTS

- Repositionner le service formation en tant que support et non garant du suivi
- Mise en place de réunions avec les responsables secteurs concernés:
 - Messages à passer:
 - Informer les responsables sur les formations obligatoires
 - Diffusion par les responsables aux agents pour les rendre acteurs sur le sujet
 - Vérification des formations HS en cours
 - Recensent les formations tout au long de l'année en fonction des mobilités

CRÉER UN LIEN ENTRE LE CPRP ET LE SERVICE FORMATION

- Partage d'outils
 - Tableaux de suivi
 - Contenu de réunion en commun
 - Communication à destination des agents
 - Présentation lors d'évènements
- Lien entre les visites sur le terrain et le recensement
 - Points réguliers :
 - Ajustement du plan de formation
 - Besoins en fonction des mobilités





FOCUS SUR LES FORMATIONS PREMIERS SECOURS



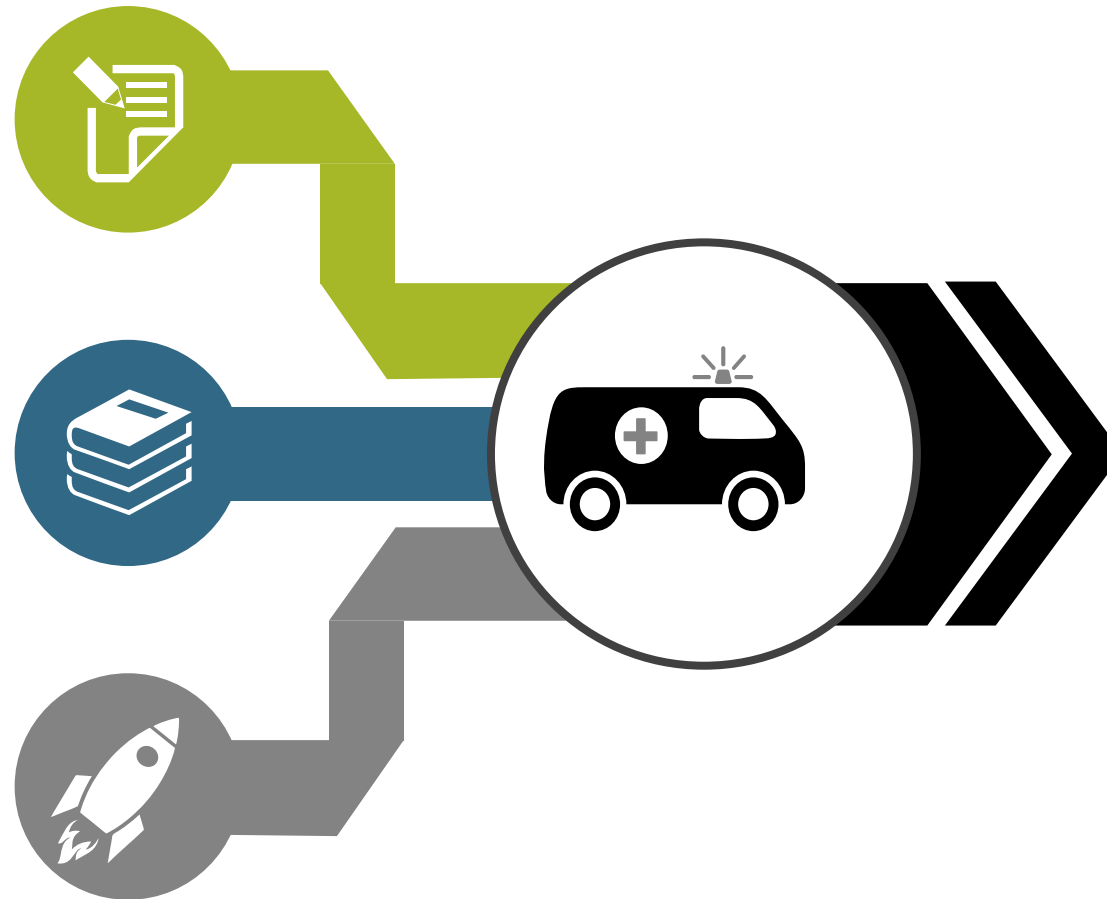
UNE OBLIGATION DE FORMER AUX PREMIERS SECOURS

Il appartient à l'employeur d'évaluer la nécessité de désigner, pour intervenir en cas d'urgence, des agents ayant reçu la formation adéquate pour dispenser les premiers secours.

Décret n°85-603 du 10 juin 1985,
Art. 6, 7 et 13

Code du Travail, art. R.4141-17 à
R4141-20 et R.4224-15

Circulaire du 2 octobre 2018



Un même objectif

Formation pour
donner les
premiers secours
en cas d'urgence

UNE OBLIGATION DE FORMER AUX PREMIERS SECOURS

Il appartient à l'employeur d'évaluer la nécessité de désigner, pour intervenir en cas d'urgence, des agents ayant reçu la formation adéquate pour dispenser les premiers secours.

Décret n°85-603 du 10 juin 1985, Art. 6, 7 et 13

« Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. »

Article R4224-15 du code du travail

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

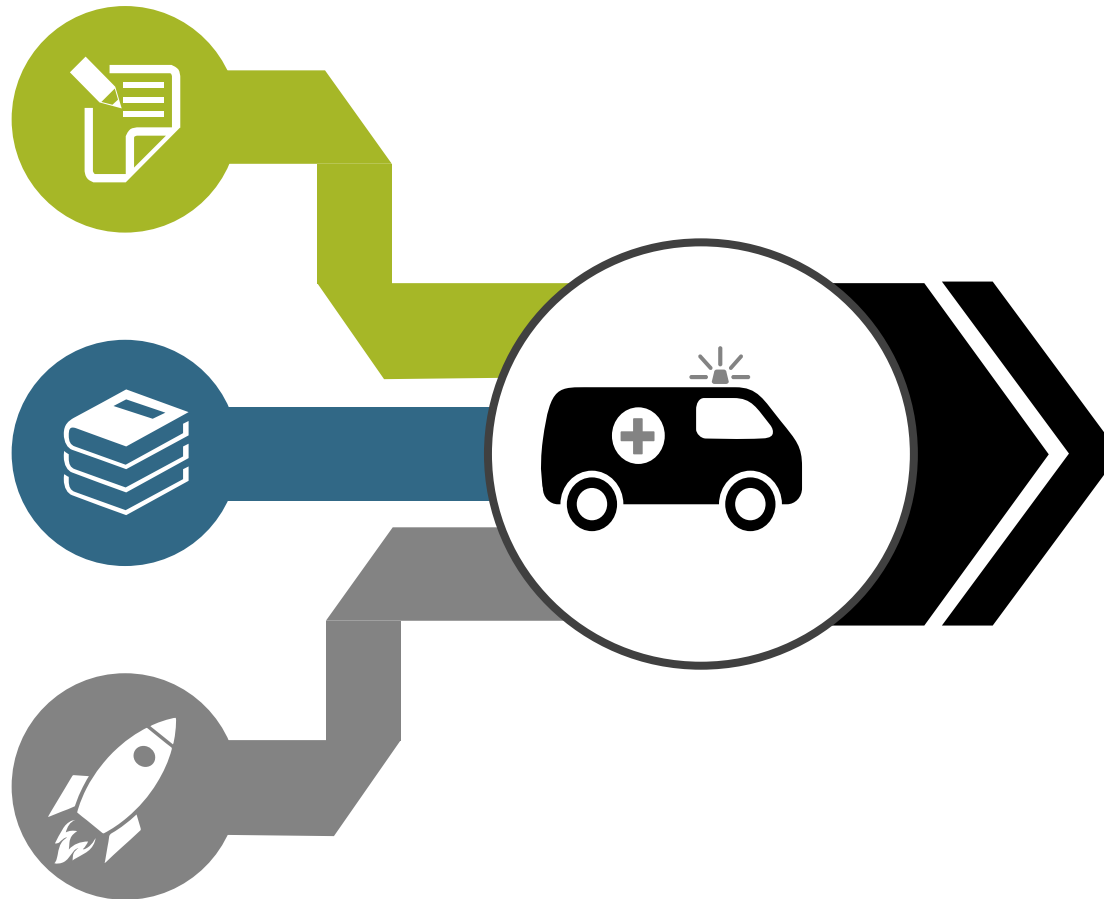
1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Circulaire du 2 octobre 2018

Objectif de former 80% des agents publics aux gestes de premiers secours à compter du 1er Janvier 2022



Un même objectif

Formation pour
donner les
premiers secours
en cas d'urgence

LES FORMATIONS DE REFERENCE



FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL - SST

Objectifs pédagogiques

- porter les premiers secours à toute victime d'un accident ou d'un malaise,
- être acteur de la prévention dans l'entreprise.

Durée de la formation

14 heures en présentiel + un module traitant des risques spécifiques de son activité

Compétences attestées

1. Situer son rôle de SST dans l'organisation des secours dans l'entreprise
2. Protéger de façon adaptée
3. Examiner la victime
4. Garantir une alerte favorisant l'arrivée de secours adaptés au plus près de la victime
5. Secourir la victime de manière appropriée
6. Situer son rôle de SST dans l'organisation de la prévention de l'entreprise
7. Caractériser des risques professionnels dans une situation de travail
8. Participer à la maîtrise des risques professionnels par des actions de prévention



Durée de validité, Maintien des acquis et des compétences ?

Un module de 7 heures tous les 2 ans

Combien de SST dans ma collectivité ?

Conseillé par le médecin du travail, l'employeur évalue le nombre de SST adapté à sa collectivité en fonction :

- des effectifs,
- des risques propres aux services,
- de la nature des activités,
- des horaires,
- de la répartition géographique des différents sites

Qu'apporte le SST de plus qu'un PSCI ?

- Le SST donne une équivalence pour le PSCI
- Son rôle est de porter secours, mais aussi d'être acteur de la prévention dans sa collectivité.
- La formation doit être en rapport avec les risques spécifiques de l'entreprise. La certification est spécialement axée sur le monde du travail.

FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL - SST

Objectifs pédagogiques

- porter les premiers secours à toute victime d'un accident ou d'un malaise,
- être acteur de la prévention dans l'entreprise.

Durée de la formation

14 heures en présentiel + un module traitant des risques spécifiques de son activité

Compétences attestées

1. Situer son rôle de SST dans l'organisation des secours dans l'entreprise
2. Protéger de façon adaptée
3. Examiner la victime
4. Garantir une alerte favorisant l'arrivée de secours adaptés au plus près de la victime
5. Secourir la victime de manière appropriée
6. Situer son rôle de SST dans l'organisation de la prévention de l'entreprise
7. Caractériser des risques professionnels dans une situation de travail
8. Participer à la maîtrise des risques professionnels par des actions de prévention



Durée de validité, Maintien des acquis et des compétences ?

Un module de 7 heures tous les 2 ans

Combien de SST dans ma collectivité ?

Conseillé par le médecin du travail, l'employeur évalue le nombre de SST adapté à sa collectivité en fonction :

- des effectifs,
- des risques propres aux services,
- de la nature des activités,
- des horaires,
- de la répartition géographique des différents sites

Qu'apporte le SST de plus qu'un PSCI ?

- Le SST donne une équivalence pour le PSCI
- Son rôle est de porter secours, mais aussi d'être acteur de la prévention dans sa collectivité.
- La formation doit être en rapport avec les risques spécifiques de l'entreprise. La certification est spécialement axée sur le monde du travail.

QUAND LA PRÉSENCE D'UN SST EST ELLE OBLIGATOIRE ?

Article R4224-15 du code du travail

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

■ Quelle liste pour définir ces « travaux dangereux » ?

Le code du travail prévoit différentes listes :



Articles du code du travail précisant la liste des travaux interdits aux femmes enceintes ou venant d'accoucher, aux jeunes travailleurs et aux apprentis



Arrêté du 11 juillet 1977 qui fixe la liste des travaux dangereux demandant une surveillance médicale particulière pour le salarié occupant un poste comportant ce type de travaux



Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels est établi par écrit un plan de prévention



Arrêté du 8 octobre 1990 qui fixe la liste des travaux dangereux interdits aux travailleurs temporaires et aux salariés sous CDD

FORMATION PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU I – PSCI

Objectifs pédagogiques

- Faire acquérir à toute personne les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes de premiers secours

Durée de la formation

7 heures en présentiel
Ou format hybride (E-learning)

Compétences attestées

1. assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
2. assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
3. réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne :
 - a.victime d'une obstruction brutale des voies aériennes,
 - b.d'un saignement abondant,
 - c.en arrêt cardiaque
 - d.victime d'un malaise
 - e.Victime d'un traumatisme.



Durée de validité, Maintien des acquis et des compétences ?

Des séances de remises à niveau sont conseillées aux détenteurs du PSCI.

Combien de PSCI dans ma collectivité ?

80 % des agents publics doivent être sensibilisés et formés aux gestes de premiers secours

Auprès de qui se former ?

- Organismes agréés de sécurité civile
- Ouverte à tous, y compris les enfants dès 10 ans (accord parental)

SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT - GQS

Objectifs pédagogiques

Sensibiliser le public aux gestes d'urgence
Diffuser au plus grand nombre
Tremplin vers une formation plus conséquente

Durée de la formation

2 heures en présentiel

Compétences attestées

1. Assurer la protection immédiate, adaptée et permanente, de lui-même, de la victime et des autres personnes, des dangers environnants, notamment du sur-accident en utilisant, si nécessaire, les moyens à disposition ;
2. Assurer la transmission de l'alerte aux secours d'urgence adaptés (15, 18, 112 ou 114) ;
3. Reconnaître une victime qui saigne abondamment et réaliser les gestes de secours qui s'imposent pour assurer sa survie ;
4. Reconnaître une victime qui ne répond pas et ne réagit pas, d'apprécier la respiration et de réaliser les gestes de secours qui s'imposent pour assurer sa survie ;
5. Mettre une victime dans une position d'attente adéquate.



Durée de validité, Maintien des acquis et des compétences ?

Formations exhaustives conseillée comme le PSCI.

Combien de GQS dans ma collectivité ?

80 % des agents publics doivent être sensibilisés et formés aux gestes de premiers secours

Auprès de qui se former ?

- Organismes agréés de sécurité civile
- Ouverte à tous, y compris les enfants dès 10 ans (accord parental)

FORMER, UN MAILLON DE LA GESTION DES SECOURS AU TRAVAIL



FORMER

Identifier les secouristes présents sur site



CONSIGNES PROCEDURES

- A destination des non-secouristes, des intervenants externes
- Quel contenu ?
 - Conduite à tenir : AT, malaise
 - Risques potentiels
 - Numéros d'urgence
- À réactualiser
- Affichage



MATERIELS de SECOURS

- Contenu à déterminer en fonction des risques par le médecin du travail
- Emplacement à signaler
- Facilement accessible
- Equiper DAE pour les ERP :
A partir du 1er janvier 2022, certains ERP de catégories 5

Informez tout le personnel de leur existence et présentez le matériel et les procédures. Incluez ces informations à l'accueil sécurité



CONCLUSION



BON À SAVOIR

- Création d'un passeport prévention

Recense les attestations, certificats et diplômes de formation santé sécurité au travail.

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

- Certification de formation Qualiopi

Objectif de garantir une qualité renforcée des offres de formation : certification unique de toute entité ou organisme de formation

A partir du 1^{er} janvier 2022, obligatoire dans le cadre de la commande publique

CONCLUSION

- Toutes les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail sont obligatoires
- La responsabilisation des chefs de service pour le suivi des formations
- Construction du Plan de Formation en co-construction avec les services, le conseiller de prévention, le médecin du travail et le CHSCT
- Nécessité de former, d'informer régulièrement les agents
- Former aux Gestes de premiers secours : en priorité des SST, puis PSCI.
- La formation GQS à intégrer à l'accueil sécurité des nouveaux arrivants.